COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
23

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 14 mars 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

VII – INFORMATIONS DIVERSES

2022 - 21 (21) : Motion – Travail des jours fériés alsaciens-mosellans dans la Fonction Publique

Rapport au Conseil municipal :

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le vendredi Saint et la Saint Etienne.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette règlementation. Elle n'a même pas évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Madame la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ».

Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixés dans ces départements ».
Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours.
Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/03/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-067-216703439-20220314-2022_21-DE

Demander aux agents d'Alsace Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle de travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés supplémentaires ;

- **DEMANDE** que la durée annuelle de travail des agents soit fixée à 1593 heures

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN BAS-RHIN

Cécile DELATTRE

REÇU EN PREFECTURE
le 16/03/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-067-216703438-20220314-2022_21-DE